

Aide-mémoire de la CPPC

Travail à temps partiel

Le tableau ci-dessous offre un aperçu des dispositions relatives au temps partiel actuellement en vigueur ainsi que des compléments explications des partenaires sociaux.

Règles de la CCT 2022-2025
<p>Art. 7.2 Personnes occupées à temps partiel</p> <p>Les personnes occupées à temps partiel sont entièrement soumises à la convention collective de travail et ont en principe droit aux mêmes conditions de salaire et de travail que les autres travailleurs, proportionnellement au temps de travail fixé et effectué.</p> <p>Dans les contrats de travail à temps partiel, le taux d'occupation, le temps de travail à effectuer, les jours de travail habituels ainsi que le salaire doivent être stipulés par écrit.</p>
<p>Art. 8.2 Durée normale du travail</p> <p>[...] Pour les travailleurs à temps partiel, la durée hebdomadaire et annuelle normale du travail se calcule proportionnellement au taux d'occupation (40 heures x taux d'occupation en % [=durée hebdomadaire normale du travail], 2080 ou 2096 heures x taux d'occupation en % [=durée annuelle normale du travail]). [...]</p>
<p>Art. 8.3 Durée de travail maximale</p> <p>Pour les travailleurs au taux d'occupation de 80 % et plus, la durée hebdomadaire maximale du travail est de 48 heures.</p> <p>Pour les travailleurs au taux d'occupation de moins de 80 %, la durée quotidienne maximale du travail est de 9,6 heures.</p>
<p>Art. 9.2 Salaire mensuel et paiement du salaire</p> <p>D'une manière générale, les salaires sont mensualisés (en fonction des heures). [...]</p>
<p>Art. 9.3 Salaires de base (salaires minima)</p> <p>[...] Pour les travailleurs à temps partiel, le salaire minimum se calcule proportionnellement au taux d'occupation. [...]</p>
<p>Art. 10.1 Indemnité pour le repas de midi</p> <p>L'employeur verse aux travailleurs une indemnité en guise de compensation des débours pour le ravitaillement pris à l'extérieur. D'entente avec les travailleurs, l'entreprise peut choisir entre deux variantes pour la durée de la CCT :</p> <p>a) Une indemnité forfaitaire de CHF 262 par mois ; pour les travailleurs à temps partiel, l'indemnité forfaitaire mensuelle se calcule proportionnellement au taux d'occupation.</p> <p>b) Une indemnité maximale de CHF 20 par repas principal.</p> <p>Si l'indemnité est versée selon la variante a) les absences (à l'exception des vacances et jours fériés) donnent droit à une déduction de CHF 13.50 par jour. Pour les travailleurs à temps partiel, cette déduction se calcule proportionnellement au taux d'occupation. [...]</p>
<p>Art. 10.2 Indemnité kilométrique</p> <p>Si le travailleur utilise, sur ordre exprès de l'entreprise, sa voiture particulière, il a droit à une indemnité d'au moins CHF 0.70 par kilomètre. L'indemnité pour l'utilisation d'une moto est de CHF 0.45 par kilomètre.</p> <p>Si le travailleur souhaite commencer ou finir sa journée de travail de manière flexible et organiser son déplacement jusqu'au ou depuis le chantier de manière individuelle, l'indemnité kilométrique n'est pas due.</p>
<p>Art. 22 Interdiction du travail au noir</p> <p>L'exécution de tout travail professionnel (Art. 24 GAV) pour des tiers (travail au noir) est interdite aux travailleurs. Les travailleurs qui contreviennent à cette interdiction peuvent être licenciés avec effet immédiat.</p> <p>Lorsqu'un travailleur à temps partiel souhaite exercer une activité accessoire, il doit informer l'employeur au préalable du taux d'occupation en question et du nombre d'heures de travail à fournir. Dans ce cas, il n'y a pas travail au noir au sens de l'alinéa 1.</p>

Règles de la CCT 2022-2025

Toute complicité de travail au noir est également interdite. Est entre autres coupables de complicité l'employeur qui omet de prendre les mesures nécessaires d'élucidation inhérentes à un nouveau rapport de service (licenciement par le dernier employeur ou existence d'un emploi à temps partiel).

Règles de la CCT 2022-2025	Explications des partenaires sociaux
<p>Art. 8.5 Calcul des prestations compensant le salaire</p> <p>La durée quotidienne moyenne normale du travail de 8 heures s'applique au calcul des prestations compensant le salaire et à leur inscription dans la formule de contrôle du temps de travail.</p> <p>Cette règle s'applique aussi aux travailleurs à temps partiel pour les jours de travail habituels convenus.</p> <p>Art. 8.6 Absences</p> <p>Sont considérées comme des heures payées pouvant être créditées à raison de 8 heures par jour dans le cadre du contrôle du temps de travail :</p> <ul style="list-style-type: none">- les absences justifiées et absences de courte durée : art. 11 CCT ;- les vacances : art. 12.1 CCT ;- les jours fériés : art. 12.2 CCT ;- l'absence pour cause de maladie : art. 13 CCT ;- l'absence pour cause d'accident : art. 14 CCT ;- les absences pour cause de grossesse et le congé maternité : art. 15 CCT ;- Service militaire, civil et de protection, journée d'information et journées de recrutement : art. 16 CCT ;- le chômage partiel et la perte de travail pour cause d'intempéries ;- les autres heures ou jours fixés, soit sur le plan régional, soit par l'entreprise. <p>Pour les travailleurs à temps partiel, 8 heures de travail (pour une journée ouvrable entière) doivent être créditées pour les absences payées qui surviennent les jours de travail habituels convenus.</p>	<p>Dans la pratique, il existe deux méthodes d'enregistrement des absences soumises au paiement du salaire.</p> <p><i>Important.</i> Il ne faut pas mélanger les deux méthodes.</p> <p>Méthode du temps</p> <p>Huit heures sont enregistrées pour une absence survenue un jour de travail fixe (pour un jour de travail complet).</p> <p>Méthode de la valeur</p> <ul style="list-style-type: none">- En cas d'absence, le temps de travail journalier moyen est crédité (calcul : temps de travail hebdomadaire / 5), même si elle tombe sur du temps libre.- Les absences peuvent générer des heures en moins.- S'il enregistre les jours de maladie et d'accident selon la méthode de la valeur, l'employeur devra corriger les heures en moins générées. <p>► http://www.teilzeitbau.ch/magi/absences</p>
<p>Art. 11 Versement du salaire en cas d'absences</p> <p>Le travailleur a droit à des jours sans travail indemnisés à plein salaire, à condition que les événements mentionnés coïncident avec des jours de travail :</p> <p>1 jour en cas de déménagement pour les travailleurs ayant leur propre ménage et dont les rapports de travail durent depuis plus d'une année et ne sont pas résiliés, une fois au cours d'une période de trois années ;</p> <p>1 jour en cas de mariage du travailleur ;</p> <p>10 jours congé paternité lors de la naissance d'un propre enfant du travailleur. L'utilisation du congé de paternité est régie par l'art. 329g CO. Les indemnités de l'assurance perte de gain (APG) reviennent à l'employeur ;</p>	<p>Les salarié-e-s à temps partiel bénéficient du même droit aux absences de courte durée que les salarié-e-s à plein temps en vertu de l'art. 11 CCT, si elles tombent sur un jour de travail habituel.</p>

Règles de la CCT 2022-2025	Explications des partenaires sociaux
<p>2 jours en cas de décès des frères et sœurs ou d'un des beaux-parents du travailleur ;</p> <p>3 jours en cas de décès du conjoint(e) ou du partenaire enregistré, d'un enfant ou d'un des parents du travailleur.</p> <p>[...]</p>	
<p>Art. 18 Vêtements de travail</p> <p>Les travailleurs dont les rapports de travail ont duré plus d'un an recevront chaque année gratuitement de l'employeur deux vêtements de travail.</p>	<p>Les salarié-e-s à temps partiel aussi ont droit à deux paires de salopettes de travail gratuites par an, quel que soit le taux d'occupation.</p>

Etat : septembre 2022